



*La création
d'entreprise
légère! Légère!...*

KIT DE
L'AUTO-ENTREPRENEUR



ATTENTION !

**LE PROJET DE LOI DE MODERNISATION
DE L'ÉCONOMIE ÉTANT EN COURS
DE DISCUSSION DEVANT
L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT,
LA COMPOSITION DU KIT
DE L'AUTO-ENTREPRENEUR
ET LES INFORMATIONS Y FIGURANT
POURRAIENT ÊTRE
MODIFIÉES.
CE KIT NE PEUT DONC ÊTRE CONSIDÉRÉ
COMME DÉFINITIF.**



*La création
d'entreprise
légère! Légère!...*

LIBÉRER L'ESPRIT D'ENTREPRENDRE PAR LA CRÉATION D'ACTIVITÉ

1 Simplifier le paiement des charges sociales et fiscales : instituer un régime libérateur pour une couverture sociale et une fiscalité plus claires.

L'auto-entrepreneur soumis au régime fiscal de la micro-entreprise pourrait opter pour le paiement de l'ensemble de ses charges sociales et fiscales sur la base du chiffre d'affaires réalisé le mois ou le trimestre précédent. L'impôt et les cotisations dues seraient donc calculés en fonction d'un seul paramètre : le **chiffre d'affaires effectivement réalisé**. Ce régime présenterait l'avantage d'être lisible et prévisible pour le chef d'entreprise. Le projet de loi prévoit également la mise en place d'une forfaitisation des prélèvements fiscaux et sociaux (13 % pour les activités de commerce et 23 % pour les activités de services), qui seraient versés pour solde de tout compte sans régularisation ultérieure.

2 Alléger les formalités : permettre aux salariés et aux retraités de créer rapidement et simplement une activité commerciale ou de services pour compléter leurs revenus.

Afin d'alléger les charges administratives et financières, les salariés et retraités qui pratiquent en complément une activité commerciale ou artisanale seraient **dispensés des formalités d'immatriculation** au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers en dessous d'un certain seuil de chiffre d'affaires. Ainsi, l'auto-entrepreneur dispensé d'immatriculation devrait uniquement remplir un **formulaire de déclaration** au centre de formalités des entreprises (CFE).

3 Limiter les risques : élargir la protection du patrimoine de l'entrepreneur.

Une simple déclaration devant notaire permettrait à l'entrepreneur de rendre insaisissable, outre sa résidence principale, tous ses biens fonciers bâtis et non bâtis non affectés à l'usage professionnel. Néanmoins, il pourrait décider de renoncer en tout ou partie à cette protection au profit d'un ou plusieurs de ses créanciers professionnels.

4 Faciliter la concrétisation des projets : assouplir les possibilités d'exercice d'une activité dans les locaux d'habitation situés au rez-de-chaussée.

Afin de faciliter le démarrage d'activités et la création d'entreprises, le projet de loi prévoit notamment d'assouplir les conditions d'exercice d'une activité à domicile dans les locaux d'habitation situés au rez-de-chaussée. Cette possibilité concerne toute activité, y compris commerciale, à condition qu'elle n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour l'immeuble.

Près d'un Français sur trois souhaite créer sa propre activité.

Les enquêtes menées pointent toutes les mêmes obstacles à la concrétisation des projets : la complexité des démarches administratives, le poids des charges et la prise de risque.

Par ailleurs, nombre des personnes interrogées envisagent de **démarrer seules** et souhaiteraient pouvoir tester leur idée, sans formalisme ni risque financier.

C'est ce que permet ce nouveau statut de l'auto-entrepreneur inscrit dans la loi de modernisation de l'économie, notamment grâce à **4 mesures phares** facilitant la création de sa propre activité et le passage à l'acte d'entreprendre.

UN KIT POUR LES AUTO-ENTREPRENEURS...

Un kit pratique, à l'exemple du spécimen présenté ci-joint, sera mis à la disposition des auto-entrepreneurs en vue de rendre plus simples et plus rapides l'ensemble des démarches liées au lancement et à l'exercice de leur activité.



L'AUTO-ENTREPRENEUR EN 10 POINTS :

Sautez le pas avec le nouveau statut de l'auto-entrepreneur ! C'est la forme la plus simple pour lancer une activité : « j'ai envie, j'y vais ! » dès le 1^{er} janvier 2009

1

Suis-je concerné par l'auto-entrepreneur ?

Oui, si vous souhaitez exercer une activité dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas :

- 76 300 euros HT pour une activité d'achat-revente,
- 27 000 euros HT pour les prestations de service relevant des bénéfices industriels et commerciaux et pour les professionnels libéraux.

Peu importe que cette activité soit exercée à titre principal ou en complément d'une autre activité !

2

Qu'est ce que le régime du micro-social ?

C'est un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations sociales réservé aux auto-entrepreneurs qui ouvre des droits à l'assurance maladie et à la retraite.

Chaque mois ou chaque trimestre, selon votre choix, vous payerez vos cotisations sociales en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours de la période retenue.

Le montant de vos cotisations sera connu immédiatement car elles seront égales à :

- 12 % de votre chiffre d'affaires pour une activité d'achat-revente,
- et 21,3 % du chiffre d'affaires pour les prestations de services.

Avec ce régime, vous n'aurez plus de cotisations sociales à régulariser l'année suivante.

3

Comment je paie mes charges sociales ?

En optant pour ce régime auprès du régime social des indépendants (RSI) au plus tard le 31 décembre pour y prétendre l'année suivante, ou au plus tard le dernier jour du mois qui suit la création de votre entreprise, vous choisirez l'échéance de paiement de vos cotisations sociales : mensuelle ou trimestrielle.

Un formulaire vous permettra de déclarer chaque mois ou chaque trimestre le chiffre d'affaires que vous avez réalisé au cours de cette période. Vos cotisations sociales seront alors calculées automatiquement.

4

Quel impôt devrai-je payer ?

En tant qu'auto-entrepreneur, vous serez redevable de l'impôt sur le revenu.

Vous pourrez choisir entre deux modes d'imposition :

- le nouveau prélèvement fiscal libérateur à la source (conseillé),
- le calcul et le paiement de l'impôt l'année suivant la réalisation du bénéfice.



Quel est le principe du prélèvement fiscal libératoire ?

Chaque mois ou chaque trimestre, vous payerez l'impôt sur le revenu correspondant à un pourcentage de votre chiffre d'affaires réalisé au cours de cette période :

- 1% s'il s'agit d'entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement,
- 1,7% pour les activités de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC),
- 2,2 % pour les activités libérales.

Pour cela, vous devrez avoir opté pour le régime micro-social et avoir un revenu fiscal de référence n'excédant pas 25 195 € pour un célibataire, 50 000 € pour un couple, 75 000 € pour un couple avec un enfant... Plus besoin de déclarer et de payer l'impôt sur les bénéfices l'année suivante, si vous optez pour cela !

6

Comment bénéficier de ces régimes simplifiés ?

En déclarant votre activité auprès du centre de formalités des entreprises compétent.

Ou, si vous êtes salarié ou retraité, et si vous exercez une activité commerciale ou artisanale à titre complémentaire dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas un seuil fixé prochainement par décret, c'est encore plus simple. Vous serez dispensé de vous immatriculer au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM). Seule une déclaration d'activité devra être remplie à partir d'un formulaire notamment disponible sur Internet.

Elle devra être adressée à :

- la chambre de commerce et d'industrie (CCI) si vous exercez une activité commerciale,
- la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) si votre activité est de nature artisanale.

7

Où exercer mon activité ?

Dans un local dédié à votre activité ou à votre domicile. Nouveau ! L'exercice chez vous d'une activité nécessitant le passage de clientèle ou de marchandises sera désormais possible si votre habitation est située en rez-de-chaussée.

8

Comment protéger mon patrimoine ?

En effectuant devant un notaire une déclaration d'insaisissabilité non seulement de votre habitation mais également de tous les biens composant votre patrimoine immobilier.

9

Si mon chiffre d'affaires dépasse le seuil, que se passe-t'il ?

Vous pourrez continuer à bénéficier de ces régimes liés à la micro-entreprise pour la fin de l'année civile en cours et l'année suivante si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas aujourd'hui 84 000 € ou 30 500 € selon la nature de l'activité exercée.

10

Et si je cesse mon activité ?

Vous déclarerez votre cessation d'activité sur un formulaire disponible sur Internet ou auprès de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre de métiers et de l'artisanat de votre département.



LE RÉGIME DE LA MICRO-ENTREPRISE APRÈS LA LOI DE MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE

Attention ! Le projet de loi de modernisation de l'économie étant en cours de discussion devant l'Assemblée nationale et le Sénat, la composition du kit de l'auto-entrepreneur et les informations y figurant pourraient être modifiées. Ce kit ne peut donc être considéré comme définitif.

Les entrepreneurs concernés

Les chefs d'entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :

- 76 300 euros HT pour celles dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises, des objets (ex. : commerce de détail), des fournitures et des denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir un logement (ex. : hôtellerie, locations de meublés...).
- 27 000 euros HT pour les prestataires de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (ex. : artisans, transport, maintenance informatique...), et pour les professionnels relevant des bénéfices non commerciaux (activités libérales).

Ne peuvent bénéficier de ce régime : les sociétés, les organismes sans but lucratif, les marchands de biens, les lotisseurs et agents immobiliers ainsi que certains constructeurs, les personnes proposant la location de matériels ou biens de consommation durable (sauf lorsqu'elle présente un caractère accessoire et connexe), les opérateurs des marchés financiers ainsi que les officiers publics et ministériels.

Les formalités à accomplir pour exercer une activité

En principe, l'entrepreneur individuel doit demander une immatriculation auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) compétent, c'est-à-dire :

- la chambre de commerce et d'industrie pour exercer une activité industrielle ou commerciale,
- la chambre de métiers et de l'artisanat pour exercer une activité artisanale,
- ou l'Urssaf pour exercer une activité libérale.

Mais prochainement, les personnes qui exercent une activité salariée à titre principal ou qui perçoivent une pension de retraite pourront être dispensées de demander leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) pour exercer une activité commerciale ou artisanale. Ces personnes devront effectuer une simple déclaration d'activité auprès de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre de métiers et de l'artisanat selon la nature de l'activité exercée.

(Article 3 du projet de loi de modernisation de l'économie en cours de discussion devant le Parlement)

Les principes du régime de la micro-entreprise

Un régime d'imposition des bénéfices simplifié

Pas de TVA

Un mode de calcul des cotisations sociales simplifié

Une comptabilité allégée

Une exonération de la taxe sur les salaires



**Tableau récapitulatif des prélèvements en cas d'option
pour le micro-social et le prélèvement fiscal libératoire de l'IR**
(Application à compter du 1er janvier 2009 sous réserve de parution des textes au journal officiel)

	Seuil de CA HT*	Micro-social	Versement fiscal	Total charges sociales et fiscales
Vente de marchandises et fourniture de logement	76 300	12 %	1 %	13 %
Autres prestations de services relevant des BIC	27 000	21,3 %	1,7 %	23 %
Activités libérales	27 000	21,3 %	2,2 %	23,5 %

(*) Seuil limite de chiffre d'affaires HT pour l'application du régime de la micro-entreprise.

La fiscalité en micro-entreprise

Des modalités d'imposition simplifiées

Le micro-entrepreneur peut choisir entre deux modes d'imposition de ses bénéfices.

Le régime de droit commun : une imposition sur un bénéfice forfaitaire

L'Administration fiscale calcule le bénéfice imposable de l'entrepreneur en appliquant au chiffre d'affaires annuel HT réalisé l'année précédente un abattement forfaitaire représentatif de l'ensemble des frais professionnels.

Cet abattement est de :

- 71 % du CA HT pour les activités de vente de marchandises, et les activités de fourniture de logement,
- 50 % du CA HT pour les autres activités relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC),
- 34 % du CA HT pour les bénéfices non commerciaux (BNC),
(avec un minimum d'abattement de 305 euros).

Ce bénéfice forfaitaire est ensuite ajouté aux autres revenus du foyer fiscal du chef d'entreprise et soumis au barème progressif par tranches de l'impôt sur le revenu.

Aucune déclaration spécifique ne doit être remplie. Le montant du CA (BIC) ou des recettes (BNC) est seulement mentionné dans la déclaration d'ensemble de revenus n°2042 dans une case spécifique prévue à cet effet.

A compter du 1er janvier 2009 la possibilité d'opter pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Chaque mois ou chaque trimestre, l'entrepreneur déclarera le chiffre d'affaires réalisé ou les recettes qu'il a encaissées au cours du mois (ou du trimestre) précédent, et il paiera un impôt sur le revenu proportionnel à son chiffre d'affaires.

Ce prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu sera égal à :

- 1 % du CA HT mensuel (ou trimestriel) pour les micro-entrepreneurs qui exercent une activité consistant à vendre des marchandises ou à fournir un logement,
- 1,7 % du CA HT mensuel (ou trimestriel) pour les micro-entrepreneurs qui réalisent des prestations de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC),
- 2,2 % du CA HT mensuel (ou trimestriel) pour les micro-entrepreneurs qui exercent une activité libérale.

Pour en bénéficier, le micro-entrepreneur devra :

- relever du régime micro-social instauré par la loi de modernisation de l'économie,
- avoir un revenu fiscal de référence n'excédant pas 25 195 € par part de quotient familial.



Le micro-entrepreneur devra opter pour le prélèvement libératoire au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de la création de son entreprise pour y prétendre dès l'année en cours. En régime de croisière, l'option devra être exercée au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

Ce régime sera applicable tant que le micro-entrepreneur remplit les conditions d'application de ce régime, sauf dénonciation de l'option.

(Article 1 du projet de loi de modernisation de l'économie en cours de discussion devant le Parlement)

L'absence de TVA

Dans le régime de la micro-entreprise, l'entrepreneur ne facture pas de TVA mais il ne récupère pas non plus la TVA acquittée sur ses propres achats ou investissements.

La taxe professionnelle

Les micro-entrepreneurs ne sont pas dispensés du paiement de la taxe professionnelle.

Ils doivent donc remplir, avant le 31 décembre de l'année de début d'activité, une déclaration provisoire de taxe professionnelle.

L'assiette de la taxe professionnelle est, par la suite, déterminée par l'Administration fiscale au vu, notamment, des éléments mentionnés sur la déclaration de revenus.

Le régime social du micro-entrepreneur

Deux modes de calcul et de paiement des cotisations sociales sont possibles.

Le micro-entrepreneur relève en principe du régime de droit commun mais il pourra, s'il le souhaite, opter à compter du 1er janvier 2009 pour le nouveau régime micro-social.

Le régime de droit commun

En principe, les cotisations sociales des micro-entrepreneurs sont calculées sur la base du bénéfice forfaitaire déterminé par l'Administration fiscale.

Le paiement intervient alors en deux temps :

- des provisions sont calculées et versées sur la base du bénéfice forfaitaire de l'avant dernière année (ou sur une base forfaitaire les deux premières années d'activité),
- puis une régularisation intervient l'année suivante, lorsque le bénéfice forfaitaire de l'année écoulée est connu.

A compter du 1er janvier 2009, la possibilité d'opter pour le régime micro-social

Ce régime est un mode de calcul simplifié des cotisations sociales des micro-entrepreneurs.

Les charges sociales seront calculées et réglées, au choix de l'entrepreneur, soit trimestriellement, sur la base du CA HT réellement réalisé au cours du mois ou du trimestre précédent.

L'option pour ce régime permettra de faire immédiatement coïncider le moment du paiement des charges sociales avec la réalisation du chiffre d'affaires. Il n'y aura plus dans ce régime de régularisation à opérer l'année suivante.

Ce régime micro-social s'appliquera :

- à tous les micro-entrepreneurs,
- quelle que soit la date de création de leur entreprise et l'activité exercée.

Le montant des cotisations sociales correspondra à un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé :

- 12 % (*) si l'activité consiste à vendre des marchandises, ou à fournir des logements,
- 21,3 % (*) pour les prestations de services.

() Ces taux doivent encore être confirmés par décret.*

Chaque mois ou chaque trimestre, l'entrepreneur déclarera au régime social des indépendants (RSI) le chiffre d'affaires HT réalisé, et il adressera le règlement de ses cotisations sociales.

Ces dernières seront payées à titre définitif. Elles ne feront pas l'objet d'une régularisation ultérieure.



Le micro-entrepreneur devra opter pour ce régime au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de la création de son entreprise pour y prétendre dès l'année en cours. En régime de croisière, l'option devra être exercée au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

Ce régime sera applicable tant que le micro-entrepreneur remplit les conditions d'application de ce régime et sauf dénonciation de l'option.

(Article 1 du projet de loi de modernisation de l'économie en cours de discussion devant le Parlement)

Le régime de la micro-entreprise, c'est aussi ...

Une comptabilité allégée

Dans ce régime, il n'est pas obligatoire d'établir un bilan ou un compte de résultat.

L'entrepreneur doit seulement tenir un livre-journal détaillant ses recettes, et, s'il relève de la catégorie de revenus des BIC, un registre récapitulatif des achats.

L'ensemble des factures et des pièces justificatives relatives aux achats, ventes et prestations de services réalisées doit être conservé.

Une exonération de taxe sur les salaires

Les entreprises placées sous le régime "micro" sont exonérées de taxe sur les salaires au titre des rémunérations versées. En revanche, l'entrepreneur reste redevable des charges sociales dues au titre de l'embauche de salariés.

En cas de dépassement des seuils de la micro-entreprise

L'entrepreneur continue à bénéficier du régime fiscal et social lié à la micro-entreprise l'année en cours et l'année suivante, dès lors que son chiffre d'affaires HT ne dépasse pas 84 000 euros ou 30 500 euros (selon la nature de l'activité exercée).

Le régime micro-social et le prélèvement fiscal libératoire pourront également continuer à s'appliquer durant cette période transitoire.



La création
d'entreprise
légère! Légère!...

DECLARATION D'ACTIVITE COMMERCIALE OU ARTISANALE EN DISPENSE D'IMMATRICULATION AU RCS OU AU RM

A adresser obligatoirement au centre de formalités des entreprises compétent.

Attention ! Le projet de loi de modernisation de l'économie étant en cours de discussion devant l'Assemblée nationale et le Sénat, la composition du kit de l'auto-entrepreneur et les informations y figurant pourraient être modifiées. Ce kit ne peut donc être considéré comme définitif.

1. IDENTITE DU DECLARANT

Je soussigné(e) M. Mme Mlle

Nom de naissance : *Durand*

Prénom : *Paul*

Né (e) le : *03/11/1966* à : *Tours*

Dépt. : *37* Nationalité : *Française*

Demeurant à :

Numéro : *15* Rue ou Voie : *rue des Entrepreneurs*

Ville : *Tours*

Dépt. : *37000* Téléphone : *02 47 00 00 00*

Courriel : *pdurand@durand.fr*

Actuellement : Salarié (1) Personne percevant une pension de retraite du :
 Régime général de la sécurité sociale
 Régime social des indépendants
 Autre :

(1) Seules les personnes exerçant une activité salariée à titre principal peuvent exercer une activité commerciale ou artisanale en dispense d'immatriculation au RCS ou au RM.

2. ACTIVITE

Déclare :

Exercer l'activité commerciale suivante :

Vente de produits gastronomiques régionaux

Date de début d'activité : *05/01/2009*

Exercer l'activité artisanale suivante :

Date de début d'activité : */ /*

Au lieu suivant : Domicile personnel Autre

Précisez :

Numéro : Rue ou Voie :

Ville :

Dépt. : Téléphone :

Enseigne (s'il y a lieu) :

3. DECLARATION SOCIALE

Numéro de sécurité sociale : *166137000000 00*

Régime d'assurance maladie actuel :

Régime général Régime social des indépendants Autre :

4. OPTIONS FISCALES

BIC : Réel simplifié Réel normal Micro-BIC
TVA : Franchise en base Réel simplifié Réel normal Option pour le dépôt de déclarations trimestrielles

5. OBSERVATIONS

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis

Fait à : *Tours*

Le : *05/01/09*

Signature : *XXXXXXXX*

Le présent document vaut déclaration aux services fiscaux, aux organismes de sécurité sociale, à l'INSEE. Quiconque donne, de mauvaise foi, des informations inexactes s'expose à des sanctions pénales.

Cadre réservé au CFE

Déclaration n° :

Reçue le :

Transmise le :



La création
d'entreprise
légère! Légère!...

DECLARATION DE CESSATION D'ACTIVITE COMMERCIALE OU ARTISANALE EN DISPENSE D'IMMATRICULATION AU RCS OU AU RM

A adresser obligatoirement au centre de formalités des entreprises compétent.

Attention ! Le projet de loi de modernisation de l'économie étant en cours de discussion devant l'Assemblée nationale et le Sénat, la composition du kit de l'auto-entrepreneur et les informations y figurant pourraient être modifiées.
Ce kit ne peut donc être considéré comme définitif.

1. IDENTITE DU DECLARANT

Numéro unique d'identification : 437999999

Je soussigné(e) M. Mme Mlle

Nom de naissance : Durand

Prénom : Paul

Né (e) le : 03 / 11 / 1966 à : Tours

Dépt. : 37 Nationalité : Française

Demeurant à :

Numéro : 15 Rue ou Voie : rue des Entrepreneurs

Ville : Tours

Dépt. : 37000 Téléphone : 02 47 00 00 00

Courriel : pdurand@durand.fr

2. ACTIVITE

Déclare :

Cesser l'activité commerciale suivante :

Vente de produits gastronomiques régionaux

Date de la cessation d'activité : 20 / 05 / 2014

Cesser l'activité artisanale suivante :

Date de la cessation d'activité : / /

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis

Fait à : Tours

Le : 20/05/2014

Signature : XXXXXXXXX

Le présent document vaut déclaration aux services
fiscaux, aux organismes de sécurité sociale, à l'INSEE.
Quiconque donne, de mauvaise foi, des informations
inexactes s'expose à des sanctions pénales.

Cadre réservé au CFE

Déclaration n° :

Reçue le :

Transmise le :